



DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2025 – 49 : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE L'ECOLE DE MUSIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu la décision municipale n°42 du 25 mai 2007 instituant la régie de recettes pour l'inscription des élèves à l'école de musique,
Vu la décision municipale n°152 du 23 octobre 2023 modifiant la régie de recettes de l'école de musique en régie d'avances et de recettes,
Vu l'arrêté municipal n°968 du 29 juin 2023 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,
Considérant la nécessité de modifier l'objet de la régie d'avances et de recettes de l'école de musique pour l'encaissement des prestations de la Fanfare de l'école de musique,
Vu l'avis conforme du Comptable public du 9 avril 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du 17 avril 2025, l'article 4 de la décision n°152 du 23 octobre 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

La régie d'avances et de recettes de l'école de musique encaisse les produits suivants :

- les droits d'inscription des élèves à l'école de musique
- les droits de location d'instruments de musique
- les prestations de la Fanfare de l'école de musique

Ces recettes sont imputées sur le compte 7062

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la décision n°152 du 23 octobre 2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services et Madame la comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le :

17 AVR. 2025

Publiée électroniquement le :

17 AVR. 2025

LES HERBIERS, le 10 avril 2025

Par délégation spéciale du Conseil municipal,

Christophe HOGARD, Maire,

Par délégation du Maire,

Hélène CHENAIS, conseillère municipale, chargée des finances

